

2.2.12. ANVIL MINING CONGO

A. Identification de la société

Anvil Mining Congo SARL, AMC en sigle, a été créé le 27 juillet 1998 avec un capital statuaire de 1.500.000 Francs congolais divise en 1.000.000 actions reparties comme suit entre les associés :

- 899.996 actions pour Anvil Mining (UK) Limited, société constituée suivant les lois du Royaume uni et ayant son siège social à Londres ;
- 60.000 actions pour Congo Développement PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N° 2 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia;
- 40.000 actions pour Central African Holdings PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N 1 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia
- 1 action pour Monsieur Peter Neville WALKER, de nationalité Néozélandaise, né le 2 mars 1944, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur William Stuart TURNER, de nationalité australienne, né le 18 août 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur Derek FISHER, de nationalité australienne, né le 7 novembre 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005;
- 1 action pour Monsieur Peter John BRADFORD, de nationalité australienne, né le 13 mai 1958, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;

La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le 31 octobre 2000, jour de la signature du décret portant sa création.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

[Page 152]

- Convention minière entre la République Démocratique du Congo et ANVIL MINING NL signée le 31 janvier 1998,

- Décret présidentiel N° 060 du 27 février 1998 portant ratification de la Convention Minière ;
- Acte constitutif d'ANVIL MINING CONGO SARL du 27 juillet 1998 . Décret présidentiel n° 137/2000 du 31 octobre 2000 portant autorisation de fondation de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Anvil Mining Congo;
- Nouveau registre du commerce NRC 50620 du 26 février 2001
- Identification nationale 01-118-N37015X du 30 mars 2001

B.2 Objet

La Société a pour objet, toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, et toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social. Elle peut, en conséquence, soit en République Démocratique du Congo, soit à l'étranger, faire toutes opérations d'un caractère industriel, commercial ou financier, de nature immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurer le développement.

C. Description du projet

Le projet consiste à développer l'exploitation du gisement de cuivre/argent situé à Dikulushi, près de Kilwa et à Kapulo près de Pweto, dans la province du Katanga, à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la Zambie, le long du lac Moero.

L'investissement global et final a été estimé entre 20 et 40 millions de USD. Une première convention minière avait été signée en 1996 mais n'avait pas été ratifiée par décret présidentiel.

L'exploitation minière à ciel ouvert du gisement de Dikulushi a démarré en août 2002. D'août 2002 à juillet 2004, on a extrait 489.227 T s de minerais contenant du cuivre à une teneur moyenne de 7,29% et de l'argent à une teneur moyenne de 184,2 gramme par tonne.

Dans la première phase d'investissement et d'exploitation, la production du concentré Cu/Ag a démarré en octobre 2002 dans une laverie de séparation en milieu dense capable de traiter 35 ts par heure de minerais et produire un

[Page 153]

concentré CU/Ag d'une teneur de 37,5% Cu et 900 gr/t d'argent, avec un taux de récupération de 70%.

Dans la phase 2, la construction d'un concentrateur composé d'un broyeur et d'une usine de flottation, permet à partir du mois d'août 2004 de produire un concentré d'une teneur moyenne de 50% de cuivre et 1400 gr/t d'argent, avec un rendement supérieur à 90%. La laverie a été arrêtée.

D'octobre 2002 à juillet 2004, AMC a produit 88.508,30 tonnes de concentré à 38% Cu et 900 gr/t Ag.

Le concentré pesé sur une balance électronique installée à Dikulushi, est transporté en sac par camion de Dikulushi à Kilwa sur 40 Km de long où un port a été aménagé et permet d'amener les camions par barge sur le lac Moero vers Nchelenge, port aménagé en Zambie également sur le lac Moero.

Le concentré est exporté et vendu en RSA et en Namibie.

L'alimentation électrique des installations est assurée, dans la phase 1 par 4 groupes électrogènes de 375 KVa et depuis le démarrage de la phase 2 par 4 groupes électrogènes de 1,2 MVA.

Le capital investi à fin août 2004 est de 16 millions de USD.

D. Analyse et constat.

D.1 Au plan juridique

10% du capital social sont affectés à une organisation fictive dénommée « fiduciaire des congolais ». Cette pratique n'est ni régulière, ni transparente. Elle peut servir à cacher les noms des actionnaires qu'on veut 'garder dans l'ombre pour diverses raisons obscures de blanchiment de capitaux ou de rémunération des services rendus (corruption).

AMC justifie la non affectation des 10% du capital par une opération d'épargne destinée à la réalisation d'un programme de développement social au bénéfice des communautés locales comme par exemple la construction d'un hôpital, d'écoles etc... Si tel est le cas, c'est un fonds social qu'il faut créer et alimenter par dotation à partir d'un compte des charges d' AMC et non l'affectation d'une part des actions dont la production de dividendes à affecter aux projets sociaux reste hypothétique.

[Page 154]

D.2. Au plan fiscal

A quelques exceptions près, définies aux articles 9 à 17, l'article 8 de la Convention Minière, celle-ci accorde à ANVIL MINING CONGO, pour toute sa durée fixée à 20 ans, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnels ou paraétatiques, existants ou à venir.

L'Etat a également assuré, pour une très longue période (20 ans), la stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles ANVIL et sa filiale congolaise AMC auront à opérer grâce aux articles 35 et 36 de la Convention minière qui stipulent :

Article 35 : "L'Etat garantit pendant toute la durée de la présente Convention, à AMC, à ses actionnaires étrangers, à son ou ses gestionnaires et à leurs sociétés affiliées, à ses mandataires sociaux, à ses agents expatriés, à ses bailleurs de fonds et à ses assureurs, la stabilité de la législation et de la réglementation Congolaise en vigueur à la date de la signature de la convention...

Article 36 : Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date de la signature de la Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages prévus par la présente convention ou d'entraver l'exercice des droits en résultant. Au cas où cette disposition est plus favorable que celle de la présente convention, elle sera appliquée immédiatement et de plein droit en lieu et place de celle de la présente convention" . .

Ces dispositions privent la République des recettes fiscales substantielles d'un projet minier dont le niveau de rentabilité ne pouvait justifier les exonérations que pendant une période limitée entre 5 et 7 ans.

D.3. Aux plans technique et commercial

Une balance électronique est installée à Dikulushi pour la pesée des concentrés.

L'échantillonnage et les analyses chimiques des concentrés pour la vérification des teneurs en Cuivre et en Argent sont confiés, par contrat de sous-traitance, à la Société Générale de Surveillance, SGS, qui les réalise sur le site même d'exploitation.

[Page 155]

La surveillance par le personnel d'OCC de ces opérations d'échantillonnage, d'analyse et de pesée des concentrés avant exportation n'est pas assurée efficacement par le personnel d'OCC qui se contente de transcrire les résultats qui leur sont communiqués par AMC.

Les statistiques d'exploitation et de production sont bien tenues et disponibles. Les résultats d'exploitation et de production du Cuivre et de l'Argent sont conformes aux prévisions.

Les contrats de commercialisation ont été présentés à la commission mais les prix de vente n'ont pas été communiqués.

D.4. Au plan économique et social

L'exploitation minière d'AMC à Dikulushi utilise 600 employés dont 35 expatriés et 565 congolais.

Grâce à l'aménagement par AMC de la piste en latérite de l'aéroport de Kilwa (1300 mètres), cette cité est désormais accessible par avion, en toute saison, au départ de Lubumbashi, capitale du Katanga située à 400 KM. Une route en latérite a été construite par AMC entre Kilwa et Dikulushi, distants de 54 Km, pour permettre le transport par camion des concentrés vers le port aménagé sur le lac Moero.

L'aménagement des ports à Kilwa en RDC et à Nchelenge en Zambie a permis la promotion du commerce entre les populations des deux pays.

Une installation d'adduction d'eau a été construite et une réhabilitation de l'hôpital de Kilwa est en cours de réalisation.

Grâce aux contrats de sous traitance signés entre AMC et des entreprises congolaises, il y a création d'emplois et promotion des PME nationales.

AMC a construit à Dikulushi pour son personnel d'encadrement :

- Une Guest house;
- Un restaurant;
- Un camp de maisons d'habitation.

[Page 156]

E. Conclusion

AMC a investi 16 millions de USD et réalisé son projet conformément aux études de pré faisabilité et dans les délais prévus dans la Convention minière. La Commission recommande la continuité de l'activité de cette entreprise qui exécute encore un ambitieux programme de développement. Elle recommande, cependant, à AMC :

1. de recourir aux techniciens congolais, expérimentés, issus de la Gécamines et de la Sodimico et à la recherche d'emplois pour africaniser les postes techniques de direction et d'encadrement qui sont occupés aujourd'hui à plus de 95% par du personnel expatrié ;
2. vu le nombre de travailleurs employés, de se conformer au code du travail par la mise en place et l'organisation d'un syndicat dans l'entreprise ;
3. de respecter le code du travail en matière de limite d'heures normales de travail à la journée et par semaine;

A défaut pour ANVIL MINING d'indiquer les détenteurs réels des 10% des parts sociales prétendument affectés à la "Fiduciaire des Congolais", la Commission recommande :

1. La suppression pure et simple de cette quotité d'actions de la structure du capital social d'ANVIL MINING et son attribution à des actionnaires identifiables. ANVIL MINING doit se conformer au plan comptable congolais pour l'affectation de la dotation destinée aux projets sociaux au lieu d'attribuer 10% du capital social auxdits projets.
2. La renégociation du régime fiscal de faveur qui a été accordé à ANVIL MINING pour une durée aussi longue que 20 ans.